

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE  
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

**QUORUM:** Honorable Mohammed BELLO, Président  
Professeur Maurice GLÉLÉ AHANHANZO, Vice-Président  
Juge Lombe CHIBESAKUNDA, Membre  
Dr. Ahmed EL KOSHERI, Membre  
Professeur Christian TOMUSCHAT, Membre

**REQUETE N° 2000/01**

L. H., Requéant  
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal – Rendu le 24 novembre 2000

**I. LES FAITS**

1. Le requérant a pris service à la Banque Africaine de Développement (dans la suite: la Banque) le 29 septembre 1991 en qualité d'Analyste-systèmes principal au grade PL4. 1<sup>er</sup> échelon, avec un premier contrat de deux (2) ans. Son emploi auprès de la Banque a ensuite été prolongé deux fois, premièrement en vertu d'un contrat pour la période du 29 septembre 1993 au 28 septembre 1996, et après en vertu d'un contrat couvrant la période du 29 septembre 1996 jusqu'au 31 mai 1998.
2. Etant donné que la Banque n'était pas suffisamment satisfaite de la performance du requérant, elle l'a informé le 11 mai 1998, quelques jours avant l'expiration de son troisième contrat, qu'elle le soumettrait à une période probatoire de six mois jusqu'au 30 novembre 1998. Textuellement, le mémorandum du 11 mai 1998 ajoutait : **«Au terme de la période probatoire, et afin de garantir un niveau de performance qui soit acceptable par la Banque, je soumettrai un rapport spécial sur votre performance; c'est sur la base de ce rapport qu'une décision sera prise quant à votre maintien à la Banque en qualité d'analyste de systèmes»**.
3. Le 28 août 1998, par courrier daté du 11 août 1998, la Banque a notifié au requérant le non-renouvellement de son contrat pour performance insatisfaisante en conformité avec les articles 6.11 et 6.12 du Statut du personnel. Elle lui indiquait qu'une indemnité de cessation de fonction équivalant à trois mois de salaire lui serait versée à titre de préavis.

4. Le 5 septembre 1998, le requérant a adressé une lettre au Vice-Président CMVP pour solliciter la révision administrative de la décision contenue dans la lettre du 11 août 1998. Il n'a pas demandé une réintégration dans ses fonctions mais a sollicité qu'on lui verse des compensations financières pour le dommage qu'il prétendait avoir subi.
5. Après le rejet de cette requête par lettre de la Banque du 8 octobre 1998, le requérant a interjeté, le 6 novembre 1998, appel de la décision du 11 août 1998 de ne pas renouveler son engagement à l'expiration de son quatrième contrat. Dans son rapport et ses recommandations du 21 juillet 1999, le Comité d'appel du personnel a estimé que la décision du 11 août 1998 de cesser toute relation professionnelle avec le requérant constituait non pas un simple non-renouvellement du dernier contrat de service, mais une décision de licenciement ou de résiliation du contrat, ouvrant droit pour le requérant au paiement de six mois de salaire à titre de préavis et un mois de salaire par année de service conformément à l'Article 6.12.4 du Statut du personnel. D'autre part, il a recommandé de rejeter le surplus des demandes du requérant.
6. Le Président de la Banque a approuvé les recommandations du Comité d'appel qui ont ensuite été notifiées au requérant par lettre du Directeur CHRM en date du 2 novembre 1999 à son adresse à Abidjan, que le requérant avait lui-même indiquée à la Banque.
7. Par lettre expédiée le 29 janvier 2000 de son nouveau domicile en Thaïlande, le requérant a envoyé une requête contestant la décision du Président de la Banque. Cette lettre est arrivée à la Banque le 4 février 2000.
8. Le requérant, estimant que la Banque avait agi de façon illégale en refusant de renouveler son contrat, a réclamé de lui accorder les prestations suivantes :
  - «a) **six (6) mois de salaire à titre de préavis conformément aux dispositions de l'article 6.12.4 du Statut du Personnel ;**
  - b) **un mois de salaire par année de service conformément aux dispositions de l'article 6.12.4 du Statut du Personnel (cessation de service pour insuffisance de rendement);**
  - c) **paiement des salaires et de tous les avantages et indemnités au titre des 20 mois pour lesquels son contrat avait été tacitement reconduit, faute de la part de la Banque de n'avoir pas pu lui donner le préavis nécessaire;**
  - d) **dommages-intérêts pour l'humiliation subie par le Requéant;**

- e) **dédommagement pour la négligence dont a fait preuve le Défendeur en n'ayant pas cherché à résoudre les problèmes professionnels du Requérent;**
- f) **tous les coûts et dépenses raisonnables associés au présent Appel.»**

## **II. EXCEPTION D'IRRECEVABILITE**

9. Par mémoire du 10 mars 2000, la Banque a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité. Elle fait valoir en premier lieu que selon l'Article III (2) (ii) (b) du Statut du Tribunal Administratif, la requête aurait dû être introduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours depuis la date de la notification de la décision contestée (2 novembre 1998). Etant donné que la requête n'a été reçue par la Banque que le 4 février 2000, donc tardivement, elle était irrecevable. En deuxième lieu, la Banque a affirmé que la requête, étant dénuée de tout fondement substantiel, constituait un abus du droit de se pourvoir en justice et devait donc être déclarée irrecevable également pour cette raison.
10. Le requérant est d'avis qu'une requête a été valablement introduite dès qu'elle a été confiée aux services postaux dans l'intervalle de quatre-vingt-dix (90) jours. Par ailleurs, il s'érige contre la caractérisation de sa requête comme abusive.

## **III. LE DROIT**

11. Conformément à l'Article XIV des règles de procédure du Tribunal, eu égard à l'exception d'irrecevabilité évoquée par la Banque, il échet que le Tribunal limite son examen à la recevabilité de la requête.
12. Le Tribunal ne pourra examiner la requête quant au fond que si elle a été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prescrit par l'article III (2) (ii) du Statut. L'interprétation du terme «la requête a été introduite» (en anglais : «the application is filed») doit se faire non seulement en tenant compte de l'acception ordinaire de ces mots, mais en tenant compte également des autres dispositions relatives au calcul des délais dans le contentieux devant le Tribunal. Or, il ressort de l'examen comparé de la III (2) (ii) (b et c) du Statut ainsi que des articles X (1), XI (1) et XII (1) des Règles de procédure que chaque fois les délais respectifs sont calculés en fonction de la remise effective des documents concernés à leur destinataire.
13. Par conséquent, la formule « la requête a été introduite» doit s'entendre dans ce sens que la requête a été déposée, reçue et enregistrée au Secrétariat de la Banque ou du Tribunal dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'un des événements mentionnés à l'article III (2) (ii) du Statut. En conséquence, la règle selon laquelle il suffit de poster un envoi avant la date d'expiration du délai concerné, règle applicable dans d'autres domaines, ne pourra pas être retenue dans le contexte

d'un recours juridictionnel comme celui devant le Tribunal. Le Tribunal conclut donc que la requête introduite est la requête déposée, reçue et enregistrée.

14. Le Tribunal estime qu'en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle ne justifie l'exercice de la faculté de dérogation que lui confère l'article III (4) du Statut.
15. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument de la Banque selon lequel il s'agirait d'une requête abusive. Par ailleurs, le Tribunal ne voit pas de justification pour ordonner au requérant le versement d'une compensation en faveur du Défendeur selon l'article X (1) du Statut.

#### **IV. CONCLUSION**

16. Il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur L. H. présentée hors délai doit être déclarée irrecevable.
17. La requête de Monsieur L. est rejetée.

Honorable Mohammed BELLO - Président

Albertine Lipou Massala - Secrétaire Exécutif

#### **AVOCAT DU REQUERANT :**

- Lui-même

#### **REPRESENTANT DU DEFENDEUR :**

- Monsieur Jean Paul EHOUNOU, Représentant le Département des Ressources Humaines (CHRM)

Assistée de

- Madame Omérine NINON

#### **CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR :**

- Monsieur George Deodat ARON

Assisté de

- Monsieur Dotse TSIKATA